

DIVISION DE LYON

Lyon le 19/03/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-023344.

M.F.P. MICHELIN Usine de BLAVOZY
43700 BRIVES-CHARENSAC

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 avril 2014
Installation : MFP Michelin Blavozy
Nature de l'inspection : Radiographie Industrielle et sources scellées.

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0283

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 24 avril 2014 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 avril 2014 de l'établissement MFP Michelin de Blavozy (43) a été menée dans le cadre du programme national d'inspection de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation en cabine autoprotégée d'un générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radioscopie de pneumatiques. L'inspection a également porté sur les conditions de radioprotection des travailleurs et du public liées à l'utilisation de deux sources scellées utilisées à des fins de mesure d'épaisseur sur les chaînes de production.

Les inspecteurs ont jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En particulier, ils ont relevé positivement l'implication des personnes en charge de la gestion du risque radiologique ainsi que des utilisateurs de l'appareil dans la mise en œuvre des actions de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration restent à mener, concernant en particulier la mise à jour de certains documents et la mise en conformité à la norme NFC 15-160 de votre installation.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Organisation de la radioprotection

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-103 du code du travail impose la désignation par l'employeur d'une personne compétente en radioprotection (PCR) en cas de détention ou d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants soumis à autorisation au titre du code de la santé publique. La lettre de désignation doit indiquer les missions de la PCR ainsi que les moyens dont elle dispose pour les remplir (articles R.4451-110 et suivants du code du travail).

Les inspecteurs ont constaté qu'une personne compétente en radioprotection avait été désignée. Cependant la lettre de désignation de la PCR ne précise pas les missions qui lui sont confiées ni les moyens matériels et temporels dont elle dispose.

A1. Je vous demande d'indiquer dans la lettre de désignation de la PCR ses missions ainsi que les moyens qui lui sont alloués conformément aux articles R.4451-110 et suivants du code du travail.

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une analyse des risques aux postes de travail et définit un zonage radiologique autour des sources de rayonnements ionisants qui sont renouvelés périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les analyses de postes de travail et le zonage radiologique étaient réalisées pour le générateur de rayons X. Cependant, concernant les deux sources scellées, les analyses de poste et le zonage radiologique n'étaient pas intégrés au système documentaire de l'établissement et les documents présentés aux inspecteurs dataient de 2007.

A2. Je vous demande de remettre à jour les analyses de postes de travail et le zonage radiologique concernant les sources scellées et de les intégrer à votre système documentaire, conformément aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

◆ Conformité à la norme NFC 15-160

La conformité à la norme NFC 15-160 est rendue obligatoire par l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs n'ont pu constater l'existence d'un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 et à sa norme complémentaire NFC 15-164.

A3. Je vous demande de vérifier la conformité de vos installations à la norme NFC 15-160 et d'attester de cette conformité conformément à l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013.

◆ **Procédure d'urgence**

L'Article R. 4451-99 du code du travail impose à l'employeur de déclarer à l'autorité de sûreté nucléaire tout évènement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13.

La procédure d'urgence à suivre en cas de situation accidentelle en matière de radioprotection sur votre site est indiquée dans le document référencé SI-IHS-527 de l'établissement. Toutefois, si les contacts téléphoniques indiqués sur ce document sont bons, les adresses postales et les noms des différents organismes à contacter ne sont plus valides. Il en est de même sur les fiches d'urgences présentes aux postes de travail à proximité des sources scellées.

A4. Je vous demande de mettre à jour votre procédure d'urgence, en particulier la liste et les coordonnées des différents organismes et administrations, dont l'ASN, à contacter en cas d'évènement significatif, conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant

C/ Observations

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon de l'ASN,
signé**

Matthieu MANGION

